



Marseille le, **12 AOUT 2021**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M GILLARDET  
Tél : 04.84.35.42.76  
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr  
**N°2021-263MED**

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société TPK  
sur la commune de Lançon de Provence**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.172-1, L.541-2 et L. 541-3 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mars 2021, constatant la présence de gravats sur le site de la société TLDP au lieu dit les Guénas parcelles CO 949 à Lançon de Provence ;

**Vu** la lettre en recommandé de la préfecture du 31 mars 2021, transmise à l'auteur des faits pour gestion irrégulière de ces déchets, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le recommandé distribué à l'intéressé le 2 avril 2021 ;

**Vu** l'absence d'observation de la SARL TPK, en réponse à l'écart relatif aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société TPK pour observation le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence le 2 août 2021 ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 09 février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'un tas de calcaire blanc concassé représentant un volume de 1 500 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que, selon l'article L.541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...) » ;

**Considérant** que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, la SARL TPK n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne gestion des déchets ;

.../....

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement : « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (...) » ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL TPK de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les déchets sont gérés irrégulièrement, en écart aux dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement (Titre IV : Déchets) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

LA SARL TPK, demeurant 135 avenue Pierre Sépard, MIN d'AVIGNON Bât H2, 84000 Avignon, est mis en demeure de :

- d'évacuer les déchets inertes, qui sont en transit sur une ICPE non autorisée lieu dit « les Guénas », parcelle CO 949, à Lançon-Provence (13680), dans des installations dûment autorisées (au sens du code de l'environnement) ou des aménagements autorisés (au sens du code de l'urbanisme).
- de fournir la justification de l'évacuation des déchets inertes présents sur cette parcelle.

Le délai pour respecter la présente mise en demeure est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

S'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées, il sera ordonné la fermeture ou la suppression de l'installation, la cessation définitive des travaux, opérations et activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Il pourra être fait application du § II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

**Article 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL TPK.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire de la commune de Lançon Provence,
- Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**



**Yvan CORDIER**